II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 17 novembre 1976
autorisant l'Irlande à maintenir des mesures de sauvegarde pour les chaussures à dessus en cuir naturel (relevant de la sous-position 64.02 A du tarif douanier commun) au titre de l'article 135 de l'acte d'adhésion

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(77/56/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion, et notamment son article 135,

vu la décision 76/176/CEE de la Commission du 22 décembre 1975 (1), modifiée par la décision 76/571/CEE de la Commission du 25 juin 1976 (2), par laquelle l'Irlande est autorisée à prendre et à maintenir, jusqu'au 31 décembre 1976, des mesures de sauvegarde pour certaines chaussures, au titre de l'article 135 de l'acte,

vu la demande de l'Irlande du 8 octobre 1976,

considérant que, au cours de la période qui s'est écoulée depuis le bilan de la situation établi lors de la décision de la Commission du 25 juin 1976, l'industrie irlandaise de la chaussure a continué de rencontrer des difficultés graves et susceptibles de persister ; que les statistiques disponibles pour la période allant de janvier à juillet 1976 font apparaître que les importations continuent de s'accroître sur le marché irlandais, en provenance à la fois d'autres États membres et de pays tiers ;

considérant que la réorganisation du secteur irlandais de la chaussure est un préalable permettant de surmonter ces difficultés ; que, en vertu de la décision 75/478/CEE de la Commission du 10 juillet 1975 (3), le gouvernement irlandais a chargé un cabinet d'experts en *management* d'élaborer un plan de réorganisation du secteur de la chaussure ; que ce cabinet d'experts a achevé et récemment remis son rapport, qui est actuellement à l'étude au sein du ministère compétent et fera l'objet de consultations auprès de l'industrie et des syndicats ; que le plan de réorganisation devrait être prêt pour la fin du mois de mars 1977 ; qu'une certaine période de stabilité dans les conditions de concurrence sur le marché irlandais est indispensable pour l'élaboration et la mise en application d'un tel plan ; que la prolongation des mesures de sauvegarde existantes jusqu'au 31 décembre 1977 apparaît strictement nécessaire et suffisante pour permettre aux parties concernées de parachever et metttre en œuvre un programme de réorganisation ayant reçu l'accord des parties,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 76/176/CEE de la Commission du 22 décembre 1975 est modifiée comme suit :

— à l'article 1er, la date du 31 décembre 1977 doit être substituée à celle du 31 décembre 1976,
— à l'article 3 paragraphe 2, la date du 1er avril 1977 doit être substituée à celle du 1er novembre 1976.

Article 2

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1976.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Membre de la Commission

(1) JO n° L 32 du 6. 2. 1976, p. 22.
(2) JO n° L 182 du 8. 7. 1976, p. 24.
(3) JO n° L 212 du 9. 8. 1976, p. 17.